

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun. (Luxembourg)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/74/40, A/74/44, A/74/48, A/74/55, A/74/56, A/74/146, A/74/148, A/74/228, A/74/233, A/74/254 et A/74/256)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/74/147, A/74/159, A/74/160, A/74/161, A/74/163, A/74/164, A/74/165, A/74/167, A/74/174, A/74/176, A/74/178, A/74/179, A/74/181, A/74/183, A/74/185, A/74/186, A/74/189, A/74/190, A/74/191, A/74/197, A/74/198, A/74/212, A/74/213, A/74/215, A/74/226, A/74/227, A/74/229, A/74/243, A/74/245, A/74/255, A/74/261, A/74/262, A/74/270, A/74/271, A/74/277, A/74/285, A/74/314, A/74/318, A/74/335, A/74/349, A/74/351, A/74/358, A/74/460)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/74/166, A/74/188, A/74/196, A/74/268, A/74/273, A/74/275, A/74/276, A/74/278, A/74/303, A/74/311 et A/74/342)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/74/36)

1. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture), présentant le rapport du Comité contre la torture (A/74/44), déclare que 169 États sont maintenant parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Initiative sur la Convention contre la torture et le programme de renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) ont joué un rôle crucial dans l'augmentation récente du nombre de ratifications.

2. Au cours de l'année écoulée, le Comité contre la torture a étudié les rapports de 16 États. À ce jour, il n'est pas en mesure de remplir pleinement son mandat de surveillance du fait que 25 États parties n'ont jamais présenté de rapport et que beaucoup d'autres ont pris plusieurs années de retard dans l'exécution de leurs obligations d'information. Le Comité a examiné la situation dans quelques-uns des États parties qui n'ont pas soumis de rapport. Il a également inauguré une procédure simplifiée de présentation des rapports

destinée à alléger la tâche pour les États parties ; à ce jour, 100 États parties ont reconnu la validité de cette procédure. Le Comité continue de recevoir un volume important de requêtes émanant de particuliers, mais il s'attache à rattraper son retard en examinant un grand nombre de requêtes pendant ses sessions. Il a aussi chargé un groupe de travail intersessions d'examiner avant la session les requêtes dont il pourrait être amené à ne pas poursuivre l'examen ou qui sont susceptibles d'être déclarées irrecevables. À la fin de la soixante-septième session, 177 requêtes devaient encore être examinées, soit une légère diminution du nombre d'affaires en suspens. La capacité du Comité à surveiller le strict respect de la Convention est limitée, car seuls 68 États parties reconnaissent actuellement la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes émanant de particuliers présentées au titre de l'article 22 de la Convention. Les autres États parties sont encouragés à reconnaître cette compétence afin que leurs citoyens bénéficient d'une plus grande protection contre la torture.

3. Les entités des Nations Unies responsables de la lutte contre la torture, soit le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ont mis l'accent sur la coopération et la coordination, ce qui s'est traduit par des activités communes et des déclarations conjointes. Le dialogue interactif tenu annuellement à la Troisième Commission gagnerait à inclure le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires. Le Comité a également continué de participer à une réunion annuelle avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. L'un des grands points faibles de la procédure d'examen actuelle est que, à quelques exceptions près, seuls les États parties ayant présenté un rapport font l'objet d'un examen. Dans leur note d'information de juin 2019, les présidents des organes conventionnels ont proposé d'établir un calendrier des examens respectant des cycles fixes, ce qui empêcherait les États parties qui n'ont pas présenté de rapport de se soustraire aux examens réguliers prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le cas du Comité contre la torture, cela reviendrait à programmer un examen de chaque État partie tous les quatre ou cinq ans, ce qui impliquerait une augmentation du nombre d'examens réalisés chaque

année. Ce serait possible à condition que le Comité améliore ses méthodes de travail et obtienne les ressources nécessaires. Celui-ci étudiera différentes manières d'accroître sa capacité d'examen et rendra compte de ses conclusions à la Troisième Commission à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. L'intervenant demande aux États parties de protéger le mandat des organes conventionnels, qui forment un système de protection fondé sur des instruments juridiques et établi par les États. En conclusion, il rappelle que les États parties ont l'obligation de protéger contre toutes représailles les représentants de la société civile qui coopèrent avec les organes conventionnels.

5. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que son gouvernement est résolu à lutter contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il prendra des mesures en réponse aux commentaires et observations forts utiles que le Comité contre la torture a faits concernant le septième rapport périodique du Mexique sur les mesures prises pour donner effet à la Convention contre la torture. Il se réjouit des récentes ratifications de la Convention et aimerait savoir ce que le Comité compte faire pour promouvoir la ratification universelle.

6. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation se félicite que le Comité contre la torture ait décidé d'adopter un mécanisme pour prévenir, surveiller et suivre les représailles exercées contre des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de la personne, des victimes et des témoins qui coopèrent avec les organes conventionnels. Les États-Unis n'ont aucune tolérance pour la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et continueront d'exiger que les États s'acquittent de leurs obligations internationales. Le Gouvernement américain a démontré qu'il était résolu à combattre la torture en apportant un soutien aux victimes et en prenant au sérieux les obligations que lui imposent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inacceptables et ont des effets néfastes et destructeurs sur les sociétés qui les permettent. Les États Membres devraient renforcer leur capacité à prévenir de tels abus, notamment en créant des mécanismes d'établissement des responsabilités appropriés. L'oratrice demande quelles ont été les répercussions sur les travaux du Comité contre la torture des représailles exercées contre les personnes coopérant avec les organes conventionnels.

7. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) explique que sa délégation a présenté son deuxième rapport périodique au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2019 et a depuis mis sur pied un mécanisme national de prévention. La charge de travail que représente l'établissement des rapports ayant posé problème au Gouvernement sud-africain par le passé, celui-ci se réjouit de l'adoption de la procédure simplifiée de présentation des rapports, qui lui a permis de présenter un rapport ciblé et détaillé et qui est un moyen de renforcer la coopération entre les États parties et le Comité contre la torture. Dans le cadre de la procédure d'examen des organes conventionnels, il conviendra de tenir compte du fait que l'élaboration par le Comité d'une liste des points devant être traités dans les rapports, qui est requise par la procédure simplifiée, représente un travail supplémentaire. L'oratrice demande quelles autres questions devraient être étudiées au cours de la procédure d'examen, en particulier concernant la procédure relative aux requêtes émanant de particuliers et le problème des représailles.

8. **M. Matt** (Liechtenstein) déclare que sa délégation soutient l'appel lancé en faveur d'une meilleure protection des représentants de la société civile qui coopèrent avec le système des organes conventionnels. Il demande si le Comité contre la torture partage l'avis de certaines organisations et militants des droits de la personne selon lequel la pratique consistant à séparer les enfants migrants de leurs parents et à détenir ces enfants afin de dissuader la migration constitue une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation liechtensteinoise considère que la peine de mort, y compris les méthodes d'exécution et les conditions des détenus en attente d'exécution, constitue un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et souhaiterait donc savoir si le Comité envisage de rédiger une observation générale à ce sujet.

9. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), encourageant tous les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention contre la torture de présenter des rapports, souligne que ces rapports sont indispensables à l'application de la Convention et essentiels pour que le Comité contre la torture puisse s'acquitter de ses fonctions de surveillance. La délégation de l'Union européenne se félicite que le Comité contre la torture s'emploie à améliorer ses méthodes de travail et à participer au renforcement du système des organes conventionnels. À cet égard, elle accueille avec intérêt l'exposé de position du Comité sur le renforcement des

organes conventionnels. Il faut trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'harmoniser les procédures et les méthodes de travail des différents organes conventionnels et, d'autre part, les exigences propres au mandat de chaque organe et la souplesse nécessaire pour permettre aux États qui ne remplissent pas actuellement leur obligation de présenter un rapport de le faire. À ce sujet, elle demande quelle forme pourrait prendre une approche coordonnée, mais suffisamment souple de la programmation des examens des États parties et des délais de présentation des rapports. Elle voudrait également davantage de précisions sur la manière dont la tenue de tout ou partie des dialogues avec les États parties dans des centres régionaux plutôt qu'à Genève pourrait permettre d'améliorer les travaux du Comité et de renforcer ses capacités.

10. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) estime que l'application de deux poids deux mesures continue de compromettre le travail de la communauté internationale sur la question cruciale de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États Membres ne doivent pas sermonner d'autres États à propos de violations alléguées des droits de la personne tout en fermant les yeux sur celles qu'eux-mêmes commettent. Les abus perpétrés au centre de détention de la baie de Guantanamo et l'enlèvement et la détention de citoyens russes tels que Konstantin Yaroshenko et Viktor Bout par les services de renseignement américains sont des exemples frappants de cette hypocrisie. D'autres démocraties pratiquent également la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme en témoignent le traitement réservé au fondateur de Wikileaks, Julian Assange, par les autorités du Royaume-Uni et la pratique canadienne consistant à placer les prisonniers à l'isolement pendant de longues périodes. Les mécanismes de lutte contre la torture des Nations Unies doivent surveiller toutes ces situations.

11. La délégation russe n'est pas satisfaite de ce que fait le Comité contre la torture pour mettre en œuvre la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Bien que le montant des ressources qui lui sont allouées ait nettement augmenté et que la durée des réunions ait été allongée, le Comité n'a pas pu rattraper le retard pris dans le traitement des requêtes émanant de particuliers ni examiner plus de rapports nationaux pendant ses sessions. L'orateur demande que le Comité explique ce qui l'empêche de tirer le meilleur parti du temps dont il dispose et l'exhorte à se concentrer sur l'exécution de son mandat au lieu de consacrer du temps

à des fonctions supplémentaires qu'il s'est arrogées sans le consentement des États parties.

12. **M^{me} Lodberg** (Danemark) fait observer que la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention contre la torture est l'occasion pour les États parties de procéder à un auto-examen et d'exprimer publiquement leurs positions sur la torture et les autres formes de mauvais traitements. La délégation danoise se félicite de ce que fait le Comité contre la torture pour améliorer ses méthodes de travail et participer au renforcement du système des organes conventionnels. À cet égard, elle accueille avec intérêt l'exposé de position du Comité sur le renforcement des organes conventionnels. Elle demande comment ce renforcement contribuera à faire en sorte que les rapports soient présentés dans les délais.

13. **M. Xing Jisheng** (Chine) déclare que son gouvernement s'acquitte systématiquement des obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il a entamé une coopération et un dialogue francs avec le Comité contre la torture. Sa délégation apprécie et respecte le travail du Comité, mais souhaite souligner que celui-ci n'a pas pour mandat de formuler des observations générales de nature interprétative. Dans la Convention, il n'est question qu'une seule fois d'observations générales, à l'article 19, en vertu duquel le Comité est autorisé à faire des commentaires d'ordre général sur les rapports nationaux. Le Comité devrait s'en tenir au sens premier de la Convention et s'abstenir d'interpréter ses dispositions de manière inappropriée ou trop large, afin d'éviter de modifier la nature et la portée des obligations des États parties. En outre, sur les sujets suscitant des divergences d'opinions parmi les États parties, il devrait faire preuve de prudence et solliciter les vues d'un large éventail de parties prenantes, en particulier des États parties.

14. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que le Comité contre la torture ne s'adresse pas aux États non parties pour les encourager à ratifier la Convention contre la torture sans y avoir été invité, mais qu'il collabore étroitement avec l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui vise à promouvoir la ratification universelle du texte, et qu'il rencontre de manière informelle les représentants des États qui souhaitent discuter des implications de la ratification et des exigences ou des procédures qui y sont associées.

15. Les représailles n'ont pas empêché le Comité de recevoir des informations ou des rapports de la société civile, bien que les réunions soient parfois tenues dans la plus grande discrétion pour la sécurité des personnes

qui coopèrent avec le Comité. Une membre du Comité a été nommée Rapporteuse chargée de la question des représailles. Le Sous-secrétaire général aux droits de l'homme a également apporté une assistance concernant le signalement et le traitement des représailles.

16. La procédure simplifiée de présentation des rapports n'a pas fait augmenter la charge de travail du Comité, et pourrait même l'alléger. L'établissement des listes des points devant être traités dans les rapports a demandé un travail supplémentaire au départ, mais elle a permis ensuite de réduire la charge de travail après la présentation des rapports, ceux-ci étant plus ciblés.

17. Alors que l'examen du système des organes conventionnels de 2020 devait conduire au renforcement de ces organes, il semble que le montant des ressources financières qui leur sont allouées pourrait en fait être réduit en 2020. La troisième session de six des dix organes conventionnels a failli être annulée en 2019, faute de fonds. Les présidents des organes conventionnels se sont entretenus de ce problème grave et urgent avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général et ils se félicitent des mesures provisoires prises pour éviter l'annulation des sessions en 2019. Toutefois, les moyens financiers risquent de manquer à l'avenir. Il faut garder à l'esprit que les organes conventionnels sont des mécanismes qui sont fondés sur des instruments juridiques et approuvés par l'Assemblée générale, de sorte que leur mandat n'a pas à être renouvelé et qu'il ne faut pas croire que les ressources financières qui leur sont allouées peuvent être réaffectées selon les besoins.

18. Les présidents des organes conventionnels ont proposé un certain nombre d'idées visant à assurer à l'avenir un financement stable des travaux. L'une d'elle, l'établissement d'un calendrier de présentation des rapports respectant des cycles fixes permettrait que les examens se tiennent, que le rapport ait été soumis dans les délais ou non, ce qui supposerait de procéder à un plus grand nombre d'examens chaque année et ne serait donc possible que si les méthodes de travail étaient améliorées. À cet égard, le Comité contre la torture envisage de réduire le coût des examens en faisant tenir les dialogues avec les États parties par des équipes plus petites et dans des centres régionaux plutôt qu'à Genève. Les observations finales pourraient ensuite être adoptées ultérieurement, en séance plénière. Un tel changement a le potentiel de quintupler la capacité d'examen du Comité. Si ce système était adopté, des aménagements pourraient être apportés au calendrier de présentation des rapports de manière à éviter qu'un État partie doive soumettre un rapport à de nombreux organes conventionnels sur une période d'un an ou deux.

19. Dans certaines circonstances, la séparation des enfants migrants de leurs parents peut constituer un mauvais traitement. Si la Convention contre la torture n'interdit pas catégoriquement la peine capitale, les conditions qui l'entourent, comme celles qui règnent dans le quartier des condamnés à mort ou les méthodes d'exécution inefficaces, qui entraînent des souffrances, pourraient constituer des mauvais traitements, voire des actes de torture.

20. Le Comité contre la torture a partiellement rattrapé le retard pris dans l'examen des requêtes émanant de particuliers. Toutefois, pour ce faire, il est tributaire en partie de l'allocation de ressources suffisantes à son secrétariat ; à certaines sessions, celui-ci n'a pas été en mesure de préparer suffisamment de dossiers et le Comité n'a donc pas pu examiner autant de requêtes que prévu. Il convient que les commentaires d'ordre général doivent servir uniquement à donner des orientations sur l'application de la Convention contre la torture et qu'ils ne doivent pas venir ajouter des obligations pour les États parties.

21. **Sir Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le douzième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/66/2), indique que 90 pays ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un nombre certes impressionnant mais qui ne doit pas faire oublier que de nombreux États parties à la Convention, y compris certains pays qui s'étaient engagés à le faire dans le cadre de leur examen périodique universel, ne l'ont toujours pas ratifié.

22. La portée du système du Protocole facultatif ne se mesure pas seulement en nombre de ratifications ; il faut également tenir compte de la mise en place de mécanismes nationaux de prévention. Chaque État partie est tenu de mettre en place un mécanisme national de prévention au plus tard un an après la ratification, mais 22 ne l'ont pas encore fait. Parmi eux, 12 sont en retard de plus de trois ans, dont le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, le Libéria et le Nigéria qui ont plus de 10 ans de retard. Ces États ne respectent ni la lettre ni l'esprit des obligations que leur impose le Protocole facultatif et beaucoup ne semblent pas considérer la question comme urgente. Le Sous-Comité engage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un mécanisme national de prévention et se tient prêt à les y aider. Il est profondément préoccupé par les mesures administratives et législatives que certains États parties ont prises au cours de l'année écoulée pour entraver ou compromettre la

capacité de leurs mécanismes nationaux de prévention à mener à bien leur mandat. Dans chacun de ces cas, le Sous-comité honorera son mandat consistant à soutenir le travail des mécanismes nationaux de prévention et cherchera à nouer un dialogue avec les États intéressés en vue de remédier à la situation.

23. Sachant que le Sous-Comité dispose de moins de moyens pour s'acquitter de son mandat de visite dans les États parties, il importe au plus haut point de veiller à ce que les mécanismes nationaux de prévention soient efficaces et bénéficient de l'appui dont ils ont besoin. Par le passé, le Comité effectuait environ dix visites par an, mais ce nombre est en baisse depuis quelques années et seules six visites ont été faites en 2018, principalement en raison du manque de ressources de son secrétariat. Sept visites ont été réalisées en 2019. La visite prévue dans l'État de Palestine n'a pas pu avoir lieu parce qu'il reste difficile d'obtenir les documents de voyage nécessaires auprès d'un État non-partie au Protocole facultatif. Les visites programmées pour la dernière partie de 2019, y compris une visite en Bulgarie pour laquelle des plans concrets avaient été établis, ont dû être annulées en raison de la décision prise récemment de réduire le budget du Sous-Comité pour l'année. Cette situation est très fâcheuse et menace l'intégrité du système du Protocole facultatif. Elle est extrêmement inopportune pour les gouvernements, les organisations de la société civile et les mécanismes nationaux de prévention qui ont fourni un travail préparatoire important en vue de visites ultérieurement annulées. Il faut absolument doter le Sous-Comité des ressources nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat de manière planifiée et ordonnée.

24. Alors que l'on escomptait depuis longtemps que la fréquence des visites de pays effectuées par le Sous-Comité correspondrait à la longueur des cycles d'établissement des rapports des autres organes conventionnels, le cycle actuel approche les 12 ans, ce qui est parfaitement inacceptable. Le Sous-Comité est un mécanisme de visite et ne doit pas se voir refuser la possibilité de procéder à des visites, qui sont indispensables aux activités qu'il mène pour aider les États parties à rendre leurs systèmes de détention conformes aux normes internationales. Il communique souvent avec les États parties par voie électronique, mais certains volets essentiels de son mandat, tels que l'observation des conditions qui règnent dans les lieux de détention et les entretiens avec les détenus et le personnel, exigent sa présence sur place. Il ne faut pas oublier que les États parties et les personnes retenues dans des lieux de détention sont les premiers touchés par les contraintes qui pèsent sur les travaux du Sous-Comité.

25. Fait positif, le Sous-Comité a désormais accès à des services d'interprétation lors de ses réunions bicamérales, ce qui lui permet d'accomplir beaucoup plus de travail quand il se réunit en séance plénière. De plus en plus d'États parties choisissent de rendre leurs rapports publics, et les mécanismes nationaux de prévention sont de mieux en mieux établis et ont des effets de plus en plus importants. Au moins 20 pays ont bénéficié d'une aide directe du Haut-Commissariat pour mettre en place ou renforcer leurs mécanismes nationaux de prévention. Un certain nombre d'États parties ont manifesté leur soutien à la prévention de la torture en contribuant au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a financé une partie de l'assistance fournie par le Haut-Commissariat. Le Sous-Comité a travaillé en étroite collaboration avec le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. La Troisième Commission pourrait envisager d'inviter le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires à son dialogue interactif avec les mécanismes de lutte contre la torture des Nations Unies aux prochaines sessions.

26. Le Sous-Comité demeure attaché à la prévention de la torture. En 2020, il prévoit de réaliser dix visites de pays et de continuer d'appuyer la mise en place de mécanismes nationaux de prévention, de conseiller les mécanismes nationaux de prévention existants et de collaborer avec ses organisations partenaires aux niveaux international et régional. Toutefois, sa capacité à mener ces plans à bien ne dépend pas que de lui.

27. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'étant donné l'importance du travail qu'il accomplit pour prévenir la torture et piloter l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au niveau national, le fait que le Sous-Comité ne soit pas en mesure de remplir son mandat est très préoccupant. Elle demande ce que les États peuvent faire pour soutenir son travail alors que ses ressources humaines semblent diminuer tandis que le nombre d'États parties au Protocole facultatif continue de croître.

28. **M. Ruidíaz Pérez** (Chili) déclare que son pays, membre fondateur de l'Initiative sur la Convention contre la torture, soutient pleinement les mécanismes de lutte contre la torture des Nations Unies. En avril 2019, le Gouvernement chilien a adopté une loi faisant de l'institution nationale des droits de l'homme le

mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette loi impose à l'ensemble des autorités publiques de collaborer avec le mécanisme et de réfléchir à la manière de mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture. Elle donne une définition large des lieux de détention afin de conférer au mécanisme des pouvoirs étendus.

29. **M^{me} Lodberg** (Danemark) dit que sa délégation soutient fermement le mandat du Sous-Comité, qui propose une approche innovante, durable et proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements. La délégation danoise se félicite que le nombre d'États parties au Protocole facultatif continue d'augmenter et encourage tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention indépendants, efficaces et dotés de ressources suffisantes. Elle demande comment le Sous-Comité sera en mesure d'aider les États à cet égard en 2020, compte tenu des contraintes financières imposées en 2019. Rappelant ce qui est dit dans le rapport du Sous-Comité, à savoir que les discussions menées en vue de l'examen de 2020 ne tiennent pas dûment compte de ses besoins, elle voudrait savoir quels seront les effets du processus sur les travaux du Sous-Comité et comment faire pour que les besoins de cet organe soient mieux pris en considération.

30. **Sir Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'il importe de fournir au Sous-Comité les ressources dont il a besoin pour mener le nombre de visites nécessaires, mais qu'il faut également prendre des mesures plus innovantes pour lui permettre de soutenir efficacement les nombreux États qui sont parties au Protocole facultatif. Des forums devraient être organisés pour que les États parties et le Sous-Comité examinent les possibilités qui s'offrent à cet égard. Une solution possible serait que le Sous-Comité coopère avec les organisations régionales qui ont un mandat similaire. En attendant, les États parties ne devraient pas hésiter à prendre contact avec le Sous-Comité, en dehors des visites de pays, pour s'entretenir avec lui des questions relatives au respect des dispositions du Protocole facultatif.

31. Le Sous-Comité se félicite que le Chili ait créé un mécanisme national de prévention et attend avec intérêt de recevoir une notification formelle de la création de ce dispositif à sa prochaine session. Après examen des informations fournies par le Chili, il envisagera de retirer le Chili de la liste des États parties qui ne respectent pas les dispositions du Protocole facultatif.

Les progrès réalisés par le Chili montrent que la communication entre le Sous-Comité et les États parties peut permettre de faire de grands pas en avant.

32. Même avec un programme de visites réduit, le Sous-Comité peut aider les États à créer des mécanismes nationaux de prévention en entretenant avec eux des contacts réguliers, notamment entre deux sessions. Les rapporteurs chargés de tel ou tel pays correspondent régulièrement avec leurs points de contact dans les États parties, en particulier au moment où l'État crée son mécanisme national de prévention. La communication électronique ne remplacera jamais les visites mais elle est un bon moyen pour le Sous-Comité de d'apporter une aide supplémentaire aux États parties. Les réunions en présentiel ou par visioconférence où sont examinées certaines propositions concrètes sont extrêmement utiles. Le Sous-Comité n'a pas établi de modèle de mécanisme national de prévention, car il n'y a pas de solution toute faite, mais il peut fournir conseils et appui pour la création de tels dispositifs, qui s'avère souvent laborieuse. Il encourage les États parties qui n'ont pas été en contact avec lui à ne pas oublier qu'il est prêt à les aider.

33. L'examen du système des organes conventionnels en 2020 est l'occasion de mettre le travail du Sous-Comité sur une voie plus durable, mais jusqu'à présent les débats ont surtout porté sur la procédure d'établissement des rapports en vigueur dans d'autres organes conventionnels. Le Sous-Comité continuera d'insister pour que ses méthodes de travail et ses besoins à lui soient pris en considération.

34. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), engageant les États Membres à envisager d'inviter le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires aux prochains dialogues interactifs avec les entités des Nations Unies chargées de la lutte contre la torture, indique qu'il continue de recevoir quotidiennement des demandes d'action en urgence, mais que faute de ressources et de moyens, une fraction de ces demandes seulement peuvent être examinées convenablement. Il remercie le Gouvernement suisse pour son appui et saurait gré aux autres États pour toutes les ressources financières et humaines supplémentaires qu'ils seraient en mesure de fournir.

35. En juin 2019, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle aux Comores ; il n'est que le deuxième titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale à avoir jamais effectué une telle visite. Malheureusement, sa visite a dû être écourtée car il n'a pas pu obtenir l'accès sans restriction à tous les lieux de détention,

mais il présentera un rapport au Conseil des droits de l'homme et compte qu'un dialogue constructif avec le Gouvernement pourra ainsi être engagé. Il se rendra aux Maldives en novembre 2019 et a été invité par le Burkina Faso, la Mongolie et le Paraguay. En mai 2019, le Royaume-Uni a facilité une visite du Rapporteur spécial à Julian Assange, qui est incarcéré à Londres. Bien que deux experts médicaux aient conclu que M. Assange présentait des symptômes de torture psychologique de longue durée, aucun des États intéressés n'a accepté d'enquêter ou de réparer les torts que leur participation présumée à ces atteintes aurait entraînés, comme ils y sont tenus en vertu du droit international des droits de l'homme. Tous les États doivent se souvenir qu'en vertu du droit international, chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis par des personnes qui relèvent de leur juridiction, les autorités compétentes de l'État sont tenues de mener rapidement une enquête impartiale et, le cas échéant, de poursuivre et de punir les auteurs et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et bénéficient de services de réadaptation appropriés.

36. Présentant son rapport intérimaire sur la violence domestique en tant que question de droits de l'homme (A/74/148), le Rapporteur spécial dit que la violence domestique perpétrée chaque jour contre des millions d'enfants, de femmes et d'hommes dans le monde est souvent ni plus ni moins que torture ou maltraitance. Ses recommandations sont axées sur le renforcement de la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique. À cet égard, les États devraient ratifier les instruments juridiques pertinents, s'assurer qu'ils ont en place des lois, des politiques, des pratiques et des procédures judiciaires adaptées, prendre des mesures pour protéger victimes et victimes potentielles, et s'assurer que les victimes obtiennent réparation et bénéficient de services de réadaptation aussi complets que possible. Sont évoqués dans le rapport d'autres mécanismes et services qui devraient compléter les procédures judiciaires afin de protéger les droits des victimes et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États devraient également lutter contre les pratiques discriminatoires, la subordination structurelle et la marginalisation systémique, qui sont les causes de la plupart des formes de violence domestique.

37. La violence domestique fait autant de morts que les conflits armés et, à l'instar de la guerre, elle déshumanise et traumatise tous les jours d'innombrables individus, en particulier des femmes et des enfants. Tant qu'elle sera considérée comme une affaire privée, les promesses de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 resteront des vœux pieux. Le Rapporteur spécial espère que son rapport encouragera les États et qu'il leur permettra de prévenir et de combattre de tels atteintes, dans le respect de leurs obligations internationales relatives à l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

38. **M. Leval** (France) dit que sa délégation continuera d'appuyer et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement français s'est employé à promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et mène actuellement une grande consultation nationale visant à mettre un terme à ces violences. La délégation française salue les travaux du Comité contre la torture et demande à tous les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leurs obligations, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports. Elle salue également les travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se réjouit que les Bahamas, la Gambie et le Samoa aient adhéré à la Convention ou l'aient ratifiée. Elle rappelle l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances et déclare qu'elle restera mobilisée pour lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et défendre toutes les victimes de ces actes.

39. **M^{me} Ní Chonchúir** (Irlande), réitérant l'appui de sa délégation pour le mandat du Rapporteur spécial, dit que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une interdiction absolue en vertu du droit international, et tous les États doivent mettre fin à ces pratiques de toute urgence. La délégation irlandaise est profondément préoccupée par les observations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial. En 2018, dans le cadre de sa stratégie visant à lutter contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, le Gouvernement irlandais a adopté une loi améliorant la protection et l'accompagnement des victimes. L'Irlande a également ratifié la Convention d'Istanbul. L'oratrice souhaite savoir ce que les États peuvent faire pour appuyer les travaux des organisations de la société civile qui viennent en aide aux victimes de violence domestique.

40. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que sa délégation appuie le mandat du Rapporteur spécial et ce que celui-ci fait pour lutter contre la torture et la violence domestique. Le Gouvernement mexicain prend des mesures pour lutter contre la torture et l'impunité des auteurs en vue de mettre fin à ces atteintes. Il a adopté une loi générale sur la torture (prévention, répression et enquêtes), dont les dispositions sont conformes aux normes internationales, et s'emploie actuellement à garantir la pleine application de la loi dans tout le pays. L'orateur demande au Rapporteur spécial de faire part des bonnes pratiques ou des expériences concluantes en matière de création de bases de données et de méthodes efficaces de collecte de données.

41. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que la violence domestique est une question de droits de l'homme qui est cruciale et qui, dans bien des cas, s'apparente à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nombre de personnes et de familles touchées par la violence domestique au Brésil reste alarmant, malgré les progrès accomplis au niveau normatif. Étant donné le rôle fondamental joué par la famille dans la promotion et la protection des droits humains, y compris les droits des femmes, il est essentiel de soutenir la famille dans toutes ses dimensions. Une importance particulière devrait être accordée aux familles qui se trouvent dans des situations socioéconomiquement précaires. Pour lutter contre la violence faite aux femmes, y compris les féminicides, le Gouvernement brésilien a entrepris d'examiner le cadre normatif, de proposer des mesures concrètes pour protéger les femmes des agressions et de mettre au point des initiatives de prévention, dont des programmes éducatifs. À cette fin, il a modifié sa législation pour faciliter et accélérer la prise de mesures visant à tenir l'agresseur à l'écart de la victime. Il étend et réforme également son réseau national de foyers d'accueil pour les femmes. Le Gouvernement brésilien s'est fermement engagé à éliminer la violence domestique et continuera d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial.

42. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique condamne sans réserve le recours à la torture, une odieuse violation des droits de l'homme et une abominable atteinte à la dignité humaine, qui a des effets dévastateurs sur tout un chacun et sur la société tout entière. Le Gouvernement britannique collabore étroitement avec ses partenaires pour éliminer la torture, qui regrettablement continue d'être pratiquée en toute impunité dans de nombreuses régions du monde, et encourage les États non parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la ratifier et à l'appliquer. Le Royaume-Uni a contribué au

financement des travaux de l'Association pour la prévention de la torture, qui aide les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention. Il s'acquitte de ses obligations internationales et appelle tous les États Membres à en faire de même. Il ne pratique ni ne tolère la torture à quelque fin que ce soit. À ce sujet, la délégation britannique rejette les allégations selon lesquelles M. Assange aurait été soumis à la torture en raison de certaines actions du Gouvernement britannique. Celui-ci n'a pas été détenu arbitrairement ; il est libre de quitter son lieu de résidence à tout moment. L'intervenant souhaite savoir ce que les États peuvent faire pour promouvoir la ratification du Protocole facultatif.

43. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que sa délégation s'est engagée à garantir le respect de l'interdiction universelle et absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elle est donc profondément préoccupée par les niveaux alarmants de violence domestique dont il est fait état dans le rapport du Rapporteur spécial. L'oratrice souhaite savoir comment les États peuvent reconnaître les victimes afin de mener immédiatement une enquête impartiale, comme préconisé dans le rapport. Elle souhaite également savoir ce que les États peuvent faire pour donner aux victimes ou aux victimes potentielles les moyens de résister ou d'échapper à des situations de violence domestique.

44. **M^{me} Přikrylová** (Tchéquie), félicitant Kiribati et le Samoa pour leur adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'Islande et l'Afrique du Sud pour leur ratification du Protocole facultatif en 2019, dit que sa délégation appuie les travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et espère voir se multiplier le nombre de visites dans les lieux de détention dans différents États parties. En application de l'article 11 du Protocole facultatif, le Sous-Comité devrait guider les États afin qu'ils mettent en place leurs propres mécanismes nationaux de prévention.

45. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la délégation tchèque estime qu'en effet la violence domestique est une grande question de droits de l'homme. C'est aussi une question d'intérêt public qui peut être assimilée à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les États ont donc l'obligation de prévenir cette violence. La délégation tchèque appuie la recommandation du

Rapporteur spécial selon laquelle les États devraient modifier toute loi, politique ou pratique permettant aux maris de « châtier » leurs femmes ou leurs enfants ; en excluant le viol conjugal des poursuites pénales ; en limitant l'accès aux droits de divorce, de propriété, d'héritage ou de garde d'enfants ; en limitant la capacité des victimes à se protéger, à s'échapper ou à se protéger de toute autre manière contre la violence domestique. Elle encourage également le Comité contre la torture à tenir compte de la question de la violence domestique quand il examine des rapports nationaux.

46. **M. Habib** (Indonésie) dit que le Gouvernement indonésien s'emploie à lutter contre la violence domestique en se dotant de lois relatives à la protection et à l'obligation de répondre de ses actes et de programmes visant à prévenir la violence domestique et à donner à la société les moyens d'aider les victimes à dénoncer les violences, en fournissant des services de santé et un hébergement en foyer d'accueil, et en menant des campagnes de sensibilisation en coopération avec les gouvernements locaux, les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile. L'orateur souhaite savoir quelles sont les mesures que les États peuvent prendre en faveur de la justice réparatrice.

47. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est préoccupée par les informations faisant état de violences commises par toutes les parties dans le contexte de la crise qui frappe la région anglophone du Cameroun, notamment par les actes de torture que les autorités commettraient pour intimider les personnes détenues et d'autres. De même, elle déplore les actes de torture présumés perpétrés dans les prisons nicaraguayennes, notamment contre des manifestants détenus depuis 2018. Elle condamne également le fait que l'Iran torture des militants syndicaux, des minorités ethniques et religieuses, des prisonniers d'opinion et des personnes qui ont la double nationalité. Elle est consternée par le fait que les auteurs présumés d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires en Tchétchénie n'aient pas à rendre de compte et par des informations crédibles selon lesquelles des enquêteurs de Sourgout (Fédération de Russie) ont été promus après avoir torturé des Témoins de Jéhovah. En ce qui concerne le Venezuela, la délégation américaine condamne les presque 7 000 exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par l'ancien régime Maduro depuis 2018, comme indiqué dans le récent rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République bolivarienne du Venezuela (A/HRC/41/18), et condamne également les actes de torture qui auraient été perpétrés contre des détenus militaires et civils, y

compris le capitaine de vaisseau M. Rafael Acosta Arévalo, mort en détention au Venezuela en juin 2019. Les détentions arbitraires, la torture et les exécutions extrajudiciaires perpétrées par le régime d'Assad en Syrie sont très préoccupantes. Selon les renseignements communiqués par le Réseau syrien des droits de l'homme, presque 14 000 Syriens ont péri des suites d'actes de torture aux mains du régime depuis 2011. Les crématoriums ne cacheront pas les atrocités commises par le Gouvernement syrien, qui constituent des crimes contre l'humanité. La délégation américaine condamne la torture, les traitements dégradants et les violences corporelles auxquels la Chine soumet les Ouïghours et d'autres minorités pour essayer d'oblitérer leur identité ethnique et religieuse. L'oratrice demande quelles sont les mesures que la communauté internationale peut prendre pour que les victimes participent davantage à l'action menée pour éliminer la torture.

48. **M^{me} Jankovic** (Suisse), réaffirmant le soutien de sa délégation au Comité contre la torture, au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dit que bien que la violence domestique touche toutes les personnes, quel que soit leur genre, leur statut socioéconomique et leur niveau d'instruction, elle se produit fréquemment à la croisée de différents types de discrimination. Les femmes, les enfants, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en situation irrégulière sont donc particulièrement vulnérables. L'oratrice voudrait savoir quelles sont les conséquences juridiques si certaines formes de violence domestique ou conjugale sont qualifiées de torture ou de mauvais traitements et à partir de quel seuil les mesures punitives appliquées aux enfants peuvent-elle constituer de la torture ou des mauvais traitements.

49. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) dit que les États doivent adopter des mesures pour réduire le risque de violence domestique et garantir que les victimes bénéficient d'un soutien et de réparations adéquats. Ils doivent s'employer à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. Puisqu'assurer à tous une éducation de qualité est un facteur déterminant pour l'autonomisation de toutes les personnes et la création de sociétés plus justes, le Gouvernement cubain garantit une éducation universelle gratuite à tous les niveaux. Il a également érigé en infraction toutes les formes de violence domestique. L'orateur encourage le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont souffrent les migrants, en particulier les violences

subies par les migrants à la frontière sud des États-Unis d'Amérique du fait des politiques xénophobes de l'actuel Gouvernement de ce pays.

50. **M^{me} Lodberg** (Danemark) dit qu'il convient d'élargir la définition de la torture et de la maltraitance à la violence domestique étant donné que des actes constituant des mauvais traitements quand ils sont commis au cours de l'interrogatoire des plus grands criminels ne sauraient être considérés comme licites quand ils se produisent à la maison. Elle souhaite savoir comment les effets de la brutalité de la violence domestique se manifestent dans la société et quelles recommandations parmi toutes celles qui sont mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial sont les plus importantes pour prévenir et combattre la violence domestique.

51. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) dit que les causes sous-jacentes de la violence domestique ne pourront être éliminées que par des mesures de prévention comme l'autonomisation économique des femmes, la lutte contre les stéréotypes relatifs aux rôles des femmes et des hommes dans la société, le soutien aux familles et la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales.

52. **M. Xing** Jisheng (Chine) dit que sa délégation rejette les accusations portées contre son pays par la représentante des États-Unis. La situation dans le Xinjiang ne pose pas de problème sur le plan des droits humains ; le Gouvernement chinois met simplement en œuvre des programmes de lutte antiterroriste et de déradicalisation qui ne ciblent pas de groupes ethniques ou religieux en particulier. Les États-Unis méconnaissent les faits afin de salir la réputation de la Chine et de créer un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures du pays et faire obstacle à son développement. En entravant l'action menée contre le terrorisme dans le Xinjiang, les États-Unis protègent les terroristes et cautionnent le terrorisme. L'orateur demande à tous les États Membres de condamner les pratiques de harcèlement des États-Unis ainsi que l'application par ce pays d'une politique de deux poids, deux mesures en ce qui concerne la Chine, et de plus en plus d'autres pays, qui font partie intégrante de leur politique dite de « l'Amérique d'abord ».

53. **M. Zavala Porras** (Costa Rica) dit que sa délégation condamne toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Costa Rica a été l'un des premiers États à promouvoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant et a reçu sa première visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants en 2019. L'orateur souhaite savoir comment les concepts consacrés dans la Convention peuvent aider à lutter contre la discrimination structurelle fondée sur le genre et contre l'exclusion, qui sont à l'origine de la violence à l'égard des femmes, et comment les instruments de lutte contre la torture peuvent servir à lutter contre la violence à l'égard des femmes, les châtiments corporels, la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard de personnes ayant des orientations sexuelles diverses.

54. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) dit que sa délégation condamne les violations du droit international et des droits de l'homme commises par les États-Unis dans divers pays, y compris la République arabe syrienne. Les États-Unis ont utilisé des armes illégales, comme le phosphore blanc, contre des populations civiles et torturé des détenus enfermés dans les prisons d'Abou Ghraib et de Guantanamo. La délégation syrienne condamne également fermement les mesures coercitives unilatérales prises par les États-Unis et certains de leurs alliés, ainsi que les peines collectives imposées aux réfugiés, y compris les enfants séparés de leurs parents en violation flagrante de leurs droits humains. Le représentant des États-Unis n'a nullement le droit de donner des leçons aux autres États sur l'importance des droits de l'homme alors même que son gouvernement continue de se rendre coupable de violations systématiques des droits de la personne quotidiennement. La délégation syrienne condamne aussi fermement le traitement inhumain de la population arabe des territoires arabes occupés par Israël, y compris le Golan syrien occupé, aux mains des forces d'occupation israéliennes. Le Gouvernement syrien a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2004 et consacré l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans son droit interne.

55. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que les recherches qu'il a menées sur la violence domestique l'ont bouleversé bien plus qu'il ne l'avait anticipé. Le degré de cruauté observé à la maison est parfois comparable à ce qui se passe dans les pires salles d'interrogatoires en temps de guerre. La violence domestique touche une grande partie de l'humanité, dans tous les pays et toutes les cultures. Jusqu'à un milliard d'enfants ont fait l'expérience de la violence chez eux, que celle-ci se manifeste sous la forme de gifles ou d'abominables mauvais traitements.

56. Les conséquences juridiques de l'assimilation de la violence domestique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont que les États auront l'obligation légale de la prévenir. Le

Rapporteur spécial est convaincu que la violence domestique constitue un acte de torture ou de maltraitance en ce qu'elle est intentionnelle et provoque douleur et souffrance. Les termes « torture » et « maltraitance » couvrent un large éventail de violences, de l'humiliation et de la manipulation psychologique à la mutilation et au meurtre. Le seuil à prendre en compte pour considérer qu'un acte constitue un traitement dégradant est relativement bas : insulter ou humilier systématiquement un membre de la famille peut constituer un traitement dégradant.

57. La principale question est de savoir ce que peuvent faire les États face aux violences commises à l'abri des regards. Un autre problème est le fait que les auteurs de violence domestique ont souvent un pouvoir économique, social, juridique ou émotionnel sur leurs victimes. C'est un pouvoir qui n'existe pas dans d'autres situations de torture et qui rend donc plus difficile l'application effective et adéquate de la loi et la protection des victimes. Il n'existe pas de solution toute faite ; il faut adapter les mesures au contexte et aux causes de la violence. Pour se prémunir contre des manipulations et des pressions sociales indues, les autorités de l'État qui sont confrontées à des situations semblant indiquer que des actes de violence domestique sont commis devraient systématiquement procéder d'office à des enquêtes plutôt que d'attendre que la violence soit dénoncée, puisque les victimes hésitent parfois à agir contre les auteurs. Les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle important en attirant l'attention des autorités sur les foyers et familles où elles soupçonnent que des actes de violence familiale sont commis.

58. Les États devraient adopter une approche globale, guidée par les droits et les besoins des victimes, notamment quand celles-ci sont des enfants. Pour faire en sorte que les mesures de protection et les procédures pénales reposent sur les droits et les besoins des victimes, il faudra concevoir des mécanismes de protection et de réparation et les mettre en place. Il faudra aider les victimes qui n'ont pas la pleine capacité juridique, comme les mineurs, à prendre leurs propres décisions. Lorsque cela est approprié et quand la victime a donné son consentement libre, véritable et éclairé, les enquêtes et procédures pénales peuvent être complétées, mais non remplacées, par des mesures de médiation, de réconciliation et de justice réparatrice. La nature des mesures de réparation dépendra du contexte.

59. L'objectif du rapport est d'ouvrir le débat. De nombreux acteurs doivent participer aux efforts faits pour trouver des mesures efficaces de lutte contre la violence familiale, mais il faut avant tout empêcher que les victimes de violence domestique ne soient de

nouveau exposées à la violence ou qu'elle subisse à nouveau des traumatismes du fait des mesures prises ou des procédures engagées par les autorités en réponse aux violences, une situation qui n'est malheureusement que trop courante. Les victimes doivent aussi recevoir une indemnisation juste et il faut leur donner les moyens et l'appui dont elles ont besoin pour mener durablement une vie digne, à l'abri de la violence domestique.

La séance est levée à 17 h 5.